

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
AIRE DE LIVRAISON – ALLEE JEAN MOULIN
ANIMATIONS DE NOËL 2017**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU notre arrêté n°92 en date du 17 février 2015 réglementant la circulation routière, le stationnement et ses modificatifs,
VU notre arrêté n°06 du 02 Mai 2017 réglementant les stationnements réservés,
VU la demande en date du 11 décembre 2017 du Service Animation de la Ville,
CONSIDERANT qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et le bon déroulement de ces manifestations organisées par le Service Animation sur le territoire de la commune.

– A R R E T O N S –

ARTICLE 1° : Pour permettre l'installation des différentes animations de Noël, Allée Jean Moulin – Place de la Liberté, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur l'aire de livraison au droit de cette place :

DU JEUDI 21 DECEMBRE 2017 AU DIMANCHE 07 JANVIER 2018

ARTICLE 2° : Les Services Techniques de la Ville seront chargés de mettre en place la signalisation relative à cette réglementation.

ARTICLE 3° : Les véhicules en stationnement en infraction avec le présent arrêté seront, si besoin est, enlevés et mis en fourrière aux frais, risques, et périls de leur propriétaire sur réquisition des services de Police.

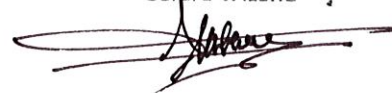
ARTICLE 4° : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09.

ARTICLE 5° : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le **15 DEC. 2017**

Jean-Paul JOSEPH,
Maire de Bandol.

Pour le Maire
Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité
Gérard VALERO



Réf : AP/